

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

FINAL
A6-0168/2006

8.5.2006

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à
l'Année européenne du dialogue interculturel (2008)
(COM(2005)0467 – C6-0311/2005 – 2005/0203(COD))

Commission de la culture et de l'éducation

Rapporteur: Erna Hennicot-Schoepges

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	23
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.....	27
AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS	39
AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES.....	47
AVIS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'ÉGALITÉ DES GENRES	53
PROCÉDURE.....	64

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne du dialogue interculturel (2008)
(COM(2005)0467 – C6-0311/2005 – 2005/0203(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2005)0467)¹,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 151, paragraphe 5, premier tiret, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0311/2005),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation et les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission des budgets, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures ainsi que de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A6-0168/2006),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. considère que l'enveloppe financière indiquée dans la proposition législative doit être compatible avec le plafond de la rubrique 3b du nouveau cadre financier pluriannuel, et rappelle que le montant annuel sera arrêté au cours de la procédure budgétaire annuelle, conformément aux dispositions du point 37 de l'AI du ... ;
 3. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1
Considérant 3

(3) Les citoyens européens et tous ceux qui vivent dans l'Union de façon temporaire ou permanente, doivent pouvoir acquérir les

(3) Les citoyens européens et tous ceux qui vivent dans l'Union de façon temporaire ou permanente, doivent pouvoir acquérir les

¹ Non encore publié au JO.

connaissances, qualifications et aptitudes **qui leur permettront de maîtriser un environnement plus ouvert mais aussi plus complexe, d'en gérer les éventuelles difficultés pour tirer profit des occasions que leur offre** une société diverse et dynamique, non seulement en Europe, mais également dans le monde.

connaissances, qualifications et aptitudes **pour s'épanouir pleinement dans** une société diverse, **pluraliste, solidaire** et dynamique, non seulement en Europe, mais également dans le monde.

Amendement 2
Considérant 4

(4) Au cœur du projet européen, le dialogue interculturel **apparaît l'outil privilégié** pour **une gestion citoyenne de la réalité complexe de nos sociétés et les dynamiser.**

(4) Au cœur du projet européen, **la culture et** le dialogue interculturel **sont les outils par excellence** pour **apprendre à vivre harmonieusement ensemble et peuvent contribuer à améliorer les relations de l'Union européenne avec l'extérieur.**

Amendement 3
Considérant 5, tiret 1

- en respectant et promouvant la diversité culturelle en Europe **et en établissant** une citoyenneté européenne active fondée sur les valeurs communes dans l'Union européenne;

- en respectant et promouvant la diversité culturelle en Europe, **en améliorant la cohabitation et en encourageant** une citoyenneté européenne active fondée sur les valeurs communes dans l'Union européenne;

Amendement 4
Considérant 5, tiret 1 bis (nouveau)

– en diffusant des informations sur les droits et les devoirs relatifs au principe d'égalité qui découlent d'un séjour au sein de l'Union européenne;

Justification

Dans bien des cas, les migrants – aussi bien les hommes que les femmes – ne sont pas suffisamment informés sur les conséquences de la législation nationale et européenne

relative, notamment, à l'égalité. Le dialogue interculturel peut plus particulièrement contribuer à informer les migrantes sur leurs droits afin qu'elles soient en mesure de se défendre plus efficacement contre les infractions à la loi.

Amendement 5

Considérant 5, tiret 2

- en ***incluant*** la stratégie de Lisbonne renouvelée, ***pour laquelle l'économie de la connaissance a besoin de personnes capables de s'adapter aux changements et de tirer profit de toutes les sources d'innovation possibles afin d'accroître la prospérité;***

- en ***accentuant la dimension culturelle et éducative comprise dans*** la stratégie de Lisbonne renouvelée ***et, ce faisant, en stimulant l'économie culturelle et créative dans l'Union européenne, génératrice de croissance et d'emplois;***

Amendement 6

Considérant 5, alinéa 3

- en soutenant l'engagement de l'Union en faveur de la solidarité, de la justice sociale et d'une cohésion renforcée dans le respect des valeurs communes dans l'Union européenne;

- en soutenant l'engagement de l'Union en faveur de la solidarité, de la justice sociale, ***du développement de l'économie sociale de marché, de la coopération*** et d'une cohésion renforcée dans le respect des valeurs communes dans l'Union européenne, ***si fondamentales pour établir des passerelles de dialogue avec les différentes cultures du monde et consolider le rôle de l'Union sur la scène internationale, notamment pour la défense et la promotion de la démocratie et des droits de l'homme;***

Amendement 7

Considérant 5, tiret 4

- en permettant à ***l'Europe*** de mieux faire entendre sa voix dans le monde et de nouer des partenariats efficaces avec les pays ***voisins***, étendant ainsi la zone de stabilité et de démocratie ***au delà de l'Union***, et, partant, ***d'influencer*** le bien-être et la sécurité des citoyens européens et de tous ceux vivant dans l'Union européenne.

- en permettant à ***l'Union européenne*** de mieux faire entendre sa voix dans le monde et de nouer des partenariats efficaces avec les pays ***de son voisinage***, étendant ainsi la zone de stabilité, de démocratie ***et de prospérité commune***, et, partant, ***d'accroître*** le bien-être et la sécurité des citoyens européens et de tous ceux vivant dans l'Union européenne.

Amendement 8
Considérant 6

(6) Le dialogue interculturel constitue une dimension importante de multiples politiques et instruments communautaires, dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse, de la culture, de la citoyenneté et du sport, de la lutte contre les discriminations et l'exclusion sociale, de l'apprentissage tout au long de la vie, de la lutte contre le racisme et la xénophobie, de l'asile et l'intégration des immigrants, de la politique audiovisuelle et de la recherche. Il constitue en même temps un enjeu croissant dans les relations extérieures de l'Union européenne, en particulier à l'égard des pays candidats à l'adhésion, des pays des Balkans occidentaux et des pays partenaires de la Politique Européenne de Voisinage (PEV).

(6) Le dialogue interculturel constitue une dimension importante de multiples politiques et instruments communautaires, dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse, de la culture, de la citoyenneté et du sport, de la lutte contre les discriminations et l'exclusion sociale, **des droits des femmes et de l'égalité des genres**, de l'apprentissage tout au long de la vie, de la lutte contre le racisme et la xénophobie, **de la lutte contre le trafic des êtres humains**, de l'asile et **de** l'intégration des immigrants, **des droits de l'homme et du développement durable**, de la politique audiovisuelle et de la recherche. Il constitue en même temps un enjeu croissant dans les relations extérieures de l'Union européenne, en particulier à l'égard des pays **adhérents et des pays** candidats à l'adhésion, des pays des Balkans occidentaux, **des pays candidats aux accords d'association avec l'UE**, des pays partenaires de la politique européenne de voisinage (PEV) **et d'autres pays tiers, notamment les pays en développement**.

Amendement 9
Considérant 7

(7) **Construisant sur cette base diversifiée** d'expériences et d'initiatives communautaires, il est fondamental d'impliquer chaque citoyen et la société européenne dans son ensemble dans **une** démarche **de** dialogue interculturel.

(7) **Sur la** base **des** expériences et **des** initiatives communautaires, il est fondamental d'impliquer chaque citoyen, **homme et femme, sur un pied d'égalité**, et la société européenne dans son ensemble dans **la** démarche **du** dialogue interculturel, **notamment à travers la coopération structurée décrite à l'article 2 bis de la présente décision. Une telle démarche vient en complément des mesures visant à créer une identité européenne, dont le contenu peut être enrichi par le principe de l'inclusion sans assimilation. Intégrer les différences détermine les divers**

aspects de l'appartenance à une communauté. La promotion de l'apprentissage d'une "civilité interculturelle" doit y contribuer. La "civilité interculturelle" constitue le complément et la condition nécessaire à la mise en œuvre d'une véritable égalité des chances pour tous.

Justification

Il est important de reprendre le concept du dialogue interculturel dans le cadre des priorités et des actions existantes de la Communauté.

Basé sur les méthodologies et outils issus de la communication interculturelle, le développement d'une civilité interculturelle apparaît comme la condition d'un dialogue interculturel. L'établissement d'un dialogue fructueux ne peut en effet avoir lieu si les citoyens issus de diverses cultures ne partagent pas un certain nombre de codes de base favorisant le respect et l'apprentissage mutuels. Le développement d'une civilité interculturelle au sein de l'UE constitue un atout majeur pour sa compétitivité, de même qu'elle constitue pour le citoyen une compétence fondamentale à acquérir dans la réalisation d'une véritable égalité des chances pour tous.

Amendement 10 Considérant 10

(10) Il **importe** de veiller à la complémentarité **avec** l'ensemble des actions communautaires, nationales, régionales et locales qui comportent une forte dimension de dialogue interculturel. **L'Année** européenne du dialogue interculturel **devrait permettre d'accroître** leur visibilité et leur cohérence **tout en contribuant à l'innovation et à la dimension horizontale et trans-sectorielle des approches visant à promouvoir le dialogue interculturel.**

(10) Il **est essentiel** de veiller à la complémentarité **et à une approche horizontale de** l'ensemble des actions communautaires, nationales, régionales et locales qui comportent une forte dimension de dialogue interculturel, **étant donné que l'année** européenne du dialogue interculturel **contribuera à** accroître leur visibilité et leur cohérence.

Amendement 11 Considérant 10 bis (nouveau)

(10 bis) L'expérience et le savoir-faire des organisations internationales, telles que le Conseil de l'Europe, doivent pouvoir contribuer à enrichir la stratégie de l'Union

***européenne en faveur du dialogue
interculturel.***

Amendement 12

Considérant 11 bis (nouveau)

(11 bis) En préparation de l'Année européenne du dialogue interculturel, il importe de développer des initiatives relatives à ce dialogue, autour de projets concrets et durables, notamment dans le cadre des partenariats actuels et futurs avec les pays tiers. Ces initiatives devront être mises en valeur dans le cadre des actions d'information et de sensibilisation prévues lors de l'Année européenne du dialogue interculturel en 2008.

Amendement 13

Considérant 13 bis (nouveau)

13 bis. Étant donné le nombre des actions prévues au plan national et communautaire pour tous les États membres, le montant financier de référence peut être considéré comme la valeur de seuil sous laquelle la réalisation des objectifs de l'Année européenne du dialogue interculturel devient impossible.

Justification

Si le financement de l'Année européenne du dialogue interculturel devait, pour quelque raison que ce soit, se situer sous le niveau du montant financier de référence, tel qu'indiqué dans la proposition de la Commission, la mise en œuvre de l'activité sur un plan pratique deviendrait impossible

Amendement 14
Article 1, alinéa 1 bis (nouveau)

Aux fins de la présente décision, l'expression «dialogue interculturel» décrit un processus soutenu qui a son expression et sa visibilité en 2008 et dont les actions se poursuivront au-delà de cette année.

Amendement 15
Article 2, paragraphe 1, tiret 1

- promouvoir le dialogue interculturel comme un instrument aidant *les citoyens européens et tous ceux vivant dans l'Union européenne de façon permanente ou temporaire, à acquérir les connaissances, qualifications et aptitudes qui leur permettront de maîtriser un environnement plus ouvert mais aussi plus complexe et d'en gérer les éventuelles difficultés pour tirer profit des occasions offertes par une société diverse et dynamique, non seulement en Europe, mais également dans le monde;*

- promouvoir le dialogue interculturel *par des projets de dialogue interculturel concrets dans un certain nombre de secteurs*, comme un instrument aidant les citoyens européens et tous ceux vivant dans l'Union européenne *à apprendre à vivre harmonieusement ensemble et à surmonter les différences inhérentes à leur diversité culturelle, religieuse et linguistique, non seulement entre les cultures des différents États membres mais également entre les différentes groupes culturels et religieux à l'intérieur des États membres;*

Amendement 16
Article 2, paragraphe 1, tiret 2

- sensibiliser les citoyens européens et tous ceux vivant dans l'Union européenne à l'importance de développer une citoyenneté européenne active et ouverte sur le monde respectueuse de la diversité culturelle et fondée sur les valeurs communes dans l'Union européenne *de respect de la dignité humaine, de liberté, d'égalité, de non-discrimination, de solidarité, des principes de démocratie, et de l'état de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme y compris les droits des*

- sensibiliser tous ceux vivant dans l'Union européenne à l'importance de développer une citoyenneté européenne active et ouverte sur le monde respectueuse de la diversité culturelle et fondée sur les valeurs communes dans l'Union européenne *telles que définies à l'article 6 du traité UE et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

personnes appartenant à des minorités.

Amendement 17

Article 2, paragraphe 1, tiret 2 bis (nouveau)

- mettre en exergue l'apport des différentes cultures et expressions de la diversité culturelle à l'héritage et aux modes de vie des Etats Membres de l'Union européenne;

Amendement 18

Article 2, paragraphe 1, tiret 2 bis (nouveau)

- exporter les valeurs communes susmentionnées de l'Union européenne, dans les relations de l'Union avec le reste du monde, en renforçant ainsi son rôle de leader pour la promotion et la défense des droits de l'homme et la démocratie.

Justification

L'Union européenne devra maintenir la cohérence en matière de promotion et de défense des valeurs communes, tant sur son territoire et en ce qui concerne sa citoyenneté, que dans ses activités à l'extérieur.

Amendement 19

Article 2, paragraphe 1, tiret 2 bis (nouveau)

- faire de l'éducation un vecteur central d'apprentissage de la diversité, de la connaissance de l'Autre, promouvoir la mobilité, l'échange et la mise en valeur des savoir-faire, des compétences et des meilleures pratiques sociales, faire des médias un instrument privilégié du principe d'égalité et de compréhension réciproque.

Justification

Il serait opportun de tenir compte du rapport du groupe des Sages, créé par le Président de la Commission, à l'époque, M. Prodi, et adopté en novembre 2003, qui proposait des mesures d'action, concernant le dialogue entre les peuples et les cultures dans l'espace euro-méditerranéen.

Amendement 20

Article 2, paragraphe 2, tiret -1 (nouveau)

- intégrer le dialogue interculturel en tant que priorité horizontale et transversale dans les politiques, actions et programmes communautaires ainsi qu'à identifier et partager les meilleures pratiques dans sa promotion;

Amendement 21

Article 2, paragraphe 2, tiret 1

- accroître la visibilité et la cohérence de l'ensemble des programmes et actions communautaires contribuant au dialogue interculturel;

- accroître la visibilité et la cohérence de l'ensemble des programmes et actions communautaires contribuant au dialogue interculturel ***et les promouvoir notamment par des actions et mesures emblématiques et s'assurer de sa pérennité;***

Amendement 22

Article 2, paragraphe 2, tiret 2

- mettre en exergue l'apport des différentes cultures à notre héritage et à nos modes de vie; sensibiliser les citoyens européens et toute personne vivant dans l'Union européenne, en particulier les jeunes, à l'importance ***de rechercher les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation à travers le dialogue interculturel d'une citoyenneté européenne active et ouverte sur le***

- sensibiliser les citoyens européens et toute personne vivant dans l'Union européenne, en particulier les jeunes, à l'importance ***du dialogue interculturel et interreligieux dans la vie de tous les jours;***

monde, respectueuse de la diversité culturelle et fondée sur les valeurs communes dans l'Union européenne;

Amendement 23

Article 2, paragraphe 2, tiret 2 bis (nouveau)

- faire connaître les différentes cultures et valeurs des pays de l'Union européenne dans les pays tiers partenaires de l'Union - entre autres par l'intermédiaire des délégations de la Commission européenne dans ces pays tiers - afin notamment de sensibiliser les candidats à l'immigration en vue d'une meilleure intégration dans les sociétés d'accueil;

Amendement 24

Article 2, paragraphe 2, tiret 3

- contribuer à l'innovation et à la dimension horizontale et trans-sectorielle des approches visant à promouvoir le dialogue interculturel, en particulier auprès des jeunes.

supprimé

Amendement 25

Article 2, paragraphe 2, tiret 3 bis (nouveau)

– explorer les possibilités inhérentes à cette année thématique; préparer et adopter une stratégie cohérente adaptée aux situations spécifiques des États membres et prêter attention à l'éducation afin de promouvoir la tolérance, accepter la diversité et coexister avec celle-ci, et sensibiliser à la valeur des personnes qui contribuent à la diversité linguistique, ethnique et religieuse de l'Europe.

Justification

Dans le cadre de la définition du concept de l'Année européenne du dialogue interculturel, il est très important de mettre l'accent sur l'affirmation du principe de durabilité. Une telle stratégie, dans laquelle l'éducation joue un rôle fondamental, devrait être dûment mise en œuvre par les États membres.

Amendement 26
Article 2 bis (nouveau)

Article 2 bis ***Participation à l'action***

Afin d'achever les objectifs énumérés à l'article 2, l'action instituée par la présente décision doit être menée en priorité à travers une coopération structurée avec des acteurs de la société civile, tels que les organisations non gouvernementales actives dans le domaine du dialogue interculturel, les organisations du dialogue interreligieux et laïque, les associations socioculturelles et les médias.

L'action sera réalisée en coopération avec les institutions européennes et les autorités nationales et régionales, ainsi que les organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe et l'UNESCO.

Amendement 27
Article 3, points (a), (b) et (c)

(a) campagnes d'information et de promotion, notamment en coopérant avec les médias, au niveau communautaire et national pour diffuser les messages clefs relatifs aux objectifs de l'Année européenne du dialogue interculturel ;
(b) manifestations et initiatives d'envergure européenne visant à promouvoir le dialogue interculturel, et mettant en relief les réalisations et les expériences sur le thème de l'Année

(a) manifestations et initiatives d'envergure européenne visant à promouvoir le dialogue interculturel, et mettant en relief les réalisations et les expériences sur le thème de l'Année européenne du dialogue interculturel ;
(b) manifestations et initiatives prises aux niveaux national et ayant une forte dimension européenne dans le but de promouvoir les objectifs de l'Année européenne du dialogue interculturel, une

européenne du dialogue interculturel ;

(c) manifestations et initiatives prises aux niveaux national et ayant une forte dimension européenne dans le but de promouvoir les objectifs de l'Année européenne du dialogue interculturel ;

attention particulière étant donnée à des actions relatives à l'éducation civique et à l'apprentissage de l'autre dans sa différence ;

(c) campagnes d'information et de sensibilisation ;

(Les points a), b) et c) du texte de la Commission sont devenus les points c), a) et b) respectivement dans l'amendement du Parlement ; les points a), devenu c), et c), devenu b), sont, par ailleurs, modifiés.)

Amendement 28
Article 3, point (d)

*(d) enquêtes et études à l'échelle communautaire ou nationale en vue d'évaluer et de faire rapport sur la **préparation**, l'efficacité, l'impact et le suivi à long terme de l'Année européenne du dialogue interculturel;*

*(d) consultation avec les représentants des réseaux transnationaux et de la société civile (à l'aide d'instruments tels que les réunions à petite échelle, les débats, les **enquêtes et études**) en vue d'évaluer et de faire rapport sur la préparation, l'efficacité, l'impact, et **de constituer une base pour** le suivi à long terme de l'Année européenne du dialogue interculturel;*

Amendement 29
Article 3, alinéa 2 bis (nouveau)

Dans la mesure où le dialogue interculturel comporte un volet concernant la lutte contre les discriminations et l'intégration, les activités entreprises en 2008 doivent l'être dans la continuité et en complémentarité des actions menées dans le cadre de l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007). Les actions envisagées, tant au niveau communautaire qu'au niveau national, doivent tirer parti de l'expérience acquise lors des actions menées au titre de l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous.

Amendement 30
Article 5

Chaque État membre désigne un organisme national de coordination, ou un organisme administratif équivalent, chargé d'organiser la participation de cet État à l'Année européenne du dialogue interculturel. Chaque État membre assure que cet organisme associe de manière appropriée les différentes parties prenantes du dialogue interculturel au niveau national. Cet organisme assure la coordination, au niveau national, des actions relatives à l'Année européenne du dialogue interculturel.

Chaque État membre désigne un organisme national de coordination, ou un organisme administratif équivalent, chargé d'organiser la participation de cet État à l'Année européenne du dialogue interculturel. Chaque État membre assure que cet organisme associe de manière appropriée les différentes parties prenantes du dialogue interculturel au niveau national, ***régional et local***. Cet organisme assure la coordination, au niveau national, des actions relatives à l'Année européenne du dialogue interculturel.

Justification

Les niveaux régionaux et locaux doivent prendre part à la promotion du dialogue interculturel, étant donné leur plus grande proximité avec le citoyen.

Amendement 31 Article 6, paragraphe 1

1. La Commission est assistée par un comité.

1. La Commission est assistée par un comité ***composé d'un représentant par Etat membre et présidé par la Commission. Les représentants nationaux seront désignés de préférence par l'organisme national de coordination visé à l'article 5.***

Amendement 32 Article 6, paragraphe 2

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci. ***Sans préjudice de la procédure ci-dessus, deux représentants du Parlement européen assisteront, en tant qu'observateurs, aux réunions du comité.***

Justification

Considérant la nature des décisions touchant à la citoyenneté européenne, deux représentants du Parlement européen avec un statut d'observateur assisteront aux réunions du comité.

Amendement 33
Article 7, paragraphe 3

3. Les mesures visées à la partie C de l'annexe, peuvent être subventionnées jusqu'à concurrence de **50%** de leur coût total au maximum, sur le budget général des Communautés européennes et conformément à la procédure visée à l'article 8.

3. Les mesures visées à la partie C de l'annexe, peuvent être subventionnées jusqu'à concurrence de **80%** de leur coût total au maximum, sur le budget général des Communautés européennes et conformément à la procédure visée à l'article 8.

Justification

L'augmentation de la subvention faciliterait la réalisation des projets des acteurs du secteur culturel.

Amendement 34
Article 9

Aux fins de l'Année européenne du dialogue interculturel, la Commission **peut coopérer** avec les organisations internationales appropriées.

Aux fins de l'Année européenne du dialogue interculturel, la Commission **coopère** avec les organisations internationales appropriées, **en particulier avec le Conseil de l'Europe et l'UNESCO, en s'attachant à garantir la transparence dans les relations de coopération ainsi que la visibilité de la participation de l'UE.**

Amendement 35
Article 11, paragraphe 1

1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre de la présente décision pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008 est établie à 10 millions d'euros.

1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre de la présente décision pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008 est établie à 10 millions d'euros. **Les actions préparatoires sont limitées à 30% du budget global.**

Justification

Il convient de préciser que la majeure partie du budget global sera affectée aux manifestations culturelles de l'année 2008, qui sera l'Année du dialogue interculturel.

Amendement 36

Article 14

La Commission présente, pour le 31 décembre 2009 au plus tard, un rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur la mise en œuvre, les résultats et l'évaluation globale des mesures prévues à l'article 3 de la présente décision.

La Commission présente, pour le 31 décembre 2009 au plus tard, un rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions sur la mise en œuvre, les résultats et l'évaluation globale des mesures prévues à l'article 3 de la présente décision ***pour servir de base à de futures politiques, mesures et actions de l'Union dans ce domaine.***

Amendement 37

Annexe, partie A, point 1, alinéa 1 bis (nouveau)

Les ressources financières affectées aux campagnes d'information et de promotion ne peuvent dépasser 20% du budget global.

Justification

La répartition du budget proposé apparaît incorrecte. Les manifestations culturelles telles que spectacles, expositions et concerts constitueront une promotion des objectifs de l'Année européenne du dialogue interculturel. Les campagnes d'information et de promotion (dans les médias) ne devraient constituer que des mesures d'appui.

Amendement 38

Annexe, partie A, paragraphe 1, point (c)

(c) coopération avec le secteur privé, les organismes de radiodiffusion et autres médias en tant que partenaires pour diffuser l'information sur l'Année européenne du dialogue interculturel;

(c) coopération avec le secteur privé, les organismes de radiodiffusion et autres médias en tant que partenaires pour diffuser l'information sur l'Année européenne du dialogue interculturel, ***notamment dans le cadre des grandes manifestations sportives prévues en 2008, à savoir la Coupe d'Europe de football et les Jeux***

Olympiques de Pékin, tout en luttant contre le trafic des êtres humains et la prostitution forcée des femmes au cours de ces événements;

Amendement 39
Annexe, partie A), point 1) (f)

(f) des initiatives appropriées des institutions éducatives ainsi que du grand public en vue de diffuser les informations sur l'Année européenne du dialogue interculturel;

(f) la diffusion de matériels et d'outils pédagogiques destinés prioritairement aux institutions éducatives, favorisant le développement de débats ouverts sur les différentes cultures du monde, dans le plein respect du principe de subsidiarité.

Amendement 40
Annexe, partie A), point 1) (g)

(g) la mise en place d'un site d'information Internet, sur le site Europa, y compris un portail pour les porteurs de projets relatifs au dialogue interculturel, afin de les guider à travers les différents programmes et actions communautaires pertinents.

(g) la mise en place d'un portail sur Internet pour rendre accessible au grand public l'ensemble des actions dans le domaine du dialogue interculturel et pour guider les porteurs de projets relatifs au dialogue interculturel à travers les différents programmes et actions communautaires pertinents.

Amendement 41
Annexe, partie A), point 2)

Enquêtes et études à l'échelle communautaire, en vue d'évaluer et de faire rapport sur la préparation, l'efficacité, l'impact et le suivi à long terme de l'Année européenne du dialogue interculturel.

(a) La création d'un prix pour le dialogue interculturel récompensant un projet destiné aux jeunes émanant de programmes communautaires, comme Socrates, Jeunesse, Culture, tel que visés à l'article 2, paragraphe 2, premier tiret.

Amendement 42
Annexe, Partie A, point (2)

Enquêtes et études à l'échelle communautaire, en vue d'évaluer et de faire rapport sur la préparation, l'efficacité, l'impact et le suivi à long terme de l'Année européenne du dialogue interculturel.

Consultation avec les représentants des réseaux transnationaux et de la société civile (à l'aide d'instruments tels que les réunions à petite échelle, les débats, les enquêtes et études) en vue de constituer une base pour le suivi à long terme de l'Année européenne du dialogue interculturel.

Amendement 43
Annexe, partie B, premier alinéa

Un nombre limité d'actions emblématiques d'envergure européenne visant à la sensibilisation, en particulier des jeunes, aux objectifs de l'Année européenne du dialogue interculturel peuvent bénéficier d'une subvention communautaire, à concurrence de 80 % du coût total au maximum.

Un nombre limité d'actions emblématiques d'envergure européenne visant à la sensibilisation, en particulier des jeunes **et des femmes**, aux objectifs de l'Année européenne du dialogue interculturel peuvent bénéficier d'une subvention communautaire, à concurrence de 80 % du coût total au maximum.

Justification

Au-delà des jeunes et des femmes, il convient que la subvention communautaire d'un montant maximal de 80% du coût total soit d'application, afin d'encourager et de faciliter leur participation, laquelle est notoirement insuffisante dans tous les pays, et ce pour des raisons nombreuses et variées. Il convient de garantir l'accès au dialogue interculturel des groupes sociaux dont la participation n'est pas des plus actives et, de façon systématique, des jeunes et des femmes.

Amendement 44
Annexe, partie B, alinéa 2

Ces actions peuvent notamment comporter des manifestations, y compris une manifestation communautaire d'ouverture et de clôture de l'Année européenne du dialogue interculturel en coopération avec les présidences en exercice pendant l'année

Ces actions peuvent notamment comporter des manifestations, y compris une manifestation communautaire d'ouverture et de clôture de l'Année européenne du dialogue interculturel en coopération avec les présidences en exercice pendant l'année

2008.

2008. *Cela pourrait se traduire notamment par une participation marquée au niveau européen aux journées du 8 mars et du 21 mai, respectivement proclamées par l'Assemblée générale des Nations unies "Journée internationale de la femme" et "Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement".*

Amendement 45

Annexe, partie B), alinéas 2 bis et 2 ter (nouveaux)

(2 bis) L'Année européenne du dialogue interculturel se clôturera par un Forum interculturel au Parlement européen, regroupant des représentants de la société civile et du monde politique et religieux.

(2 ter) Une rencontre interreligieuse entre églises et communautés religieuses reconnues par les Etats membres devrait également être organisée.

Amendement 46

Annexe, partie C, paragraphe 1

Des actions au niveau national ayant une forte dimension européenne peuvent remplir les conditions requises pour bénéficier d'une aide communautaire, à concurrence de **50 %** du coût total au maximum.

Des actions au niveau national, **régional et local** ayant une forte dimension européenne peuvent remplir les conditions requises pour bénéficier d'une aide communautaire, à concurrence de **80 %** du coût total au maximum.

Justification

Les niveaux régionaux et locaux doivent prendre part à la promotion du dialogue interculturel, étant donné leur plus grande proximité du citoyen.

EXPOSÉ DES MOTIFS

1) Résumé de la proposition de la Commission

La proposition de la Commission s'inscrit dans le cadre des années européennes thématiques, comme 2006, l'année européenne de la mobilité des travailleurs, ou 2007, l'année européenne de l'égalité des chances.

L'objectif principal de l'année est de favoriser le dialogue entre toutes les cultures et entre toutes les personnes vivant sur le territoire de l'Union européenne, afin de leur donner les outils leur permettant de vivre harmonieusement ensemble. La base juridique est l'article 151 du Traité instituant la Communauté européenne.

Dotée d'un budget de 10 millions d'euros, la proposition vise à atteindre l'objectif de l'année avec les quatre types d'activités suivantes :

- 1) Des campagnes d'information et de promotion, coordonnées au niveau communautaire et exécutées au niveau national, visant à communiquer les messages-clés et le logo de l'Année européenne du dialogue interculturel à tous les citoyens et personnes résidant dans l'Union. Le financement est assuré par la Commission, à raison de 4,5 millions d'euros (45% du budget total).
- 2) Des manifestations et actions au niveau européen, visant à promouvoir le dialogue interculturel et à sensibiliser tous les Européens, surtout les jeunes. Ces actions emblématiques, limitées à un maximum de huit, pourront être cofinancées à raison de 80% par la Commission, depuis un total de 2,4 millions d'euros (24% du budget total).
- 3) Des manifestations et actions au niveau national – si elles ont une plus-value européenne, elles peuvent bénéficier d'un cofinancement de 50% de la Commission, depuis un total de 2,5 millions d'euros (25% du budget total).
- 4) Des enquêtes et études au niveau européen ou national pour assurer la préparation et la durabilité de l'action. Ces enquêtes seront financées par la Commission, pour un budget prévu de 600.000 euros (6% du budget total).

L'action devra se faire dans le plein respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité.

2) Motivation et contenu des Amendements

- La proposition de la Commission contient un grand nombre de bonnes idées et initiatives. Mais elle manque de clarté. Il est difficile de parler du dialogue interculturel sur base d'un document qui est parfois incompréhensible. Il y a lieu de simplifier, de définir et de clarifier.

- En général, il faut lancer un processus soutenu dans le cadre du dialogue interculturel. Ce processus aura son apogée en 2008, mais commence dès à présent et continue au-delà. Il faut assurer la durabilité de l'action. De plus, il faut aussi assurer la cohérence avec les autres années européennes, surtout 2007, l'année de l'égalité des chances pour tous.
- Il faut aussi approfondir la réflexion sur la définition même du concept du dialogue interculturel. Il n'y a actuellement pas de définition de ce terme dans la proposition de la Commission – il convient donc de l'ajouter.
- Il est important de réfléchir à la mention explicite du dialogue interreligieux et laïque et de réfléchir également aux formes que pourrait prendre ce dialogue. L'identité religieuse est une partie essentielle de notre identité à nous tous – même pour nos concitoyens laïques. Il est impensable de ne pas l'intégrer dans un projet qui se veut aussi complet que l'année européenne du dialogue interculturel.
- Il convient de revaloriser le rôle de la culture proprement dite. C'est à travers la culture que les différentes cultures peuvent dialoguer. Le 20 octobre 2005, l'approbation de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, par la Conférence générale de l'UNESCO, avec le soutien explicite des 25 Etats membres de l'Union européenne, revient à reconnaître que la culture et la diversité culturelle sont la base de notre modèle de société. Le rôle du dialogue interculturel, dès lors, est de permettre à tous d'apprendre et de vivre cette diversité.
- Puisqu'il convient de réfléchir à la possibilité d'utiliser les programmes existants, il faut souligner l'apport et les possibilités du programme Culture 2007-2013 en premier lieu pour le ciblage des priorités.
- Pour atteindre les objectifs de l'année du dialogue interculturel, l'action doit être menée en priorité à travers une coopération structurée avec des acteurs du terrain. Il faut donc impliquer activement dans sa préparation et son exécution nombre de partenaires de la société civile. Il y a par exemple les ONG actives dans le domaine du dialogue interculturel, les organisations du dialogue interreligieux et laïc, les associations socioculturelles, les instituts de recherche, les universités et les médias.
- Il faut également réaliser l'action en coopération étroite avec les institutions européennes, et les autorités nationales et régionales, ainsi que les organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe et l'UNESCO, qui ont une richesse d'expérience et de savoir-faire sans pareil dans le domaine du dialogue interculturel.
- J'accepte la proposition de la Commission de prendre comme base les meilleures pratiques existantes à tous les niveaux. Mais il faut spécifier davantage comment cela peut être fait.
- Enfin, il serait utile d'inclure des propositions pour des manifestations et actions concrètes et emblématiques à teneur symbolique sur niveau européen. Ceci permettra d'assurer une plus grande visibilité de l'action et de cibler dès maintenant le budget de l'année ainsi que d'assurer la cohérence avec toutes les actions existantes.

- De telles manifestations pourraient inclure la création d'un Prix pour le dialogue interculturel. Il reste à discuter si ce serait un prix de type Prix Sakharov, récompensant un grand champion du dialogue interculturel, ou plutôt un prix récompensant par exemple la meilleure soumission de projet dans le cadre
- Suivant la proposition de la Commission de tenir un évènement d'ouverture ou de clôture, il s'impose d'organiser un grand Forum à la fin (et éventuellement aussi au début). Une telle conférence pourrait être hébergée par le Parlement européen, qui pourrait ainsi s'engager de manière plus active dans l'action.
- Dans le cadre des campagnes d'information, il serait utile d'étendre la proposition de créer un site internet : il faudrait créer un véritable portail sur internet pour :
 - centraliser toute l'information sur toutes les actions menées dans le domaine du dialogue interculturel ;
 - mettre en réseau la société civile (les professionnels du terrain) et les autres acteurs ;
 - mettre en pratique l'échange de meilleures pratiques ;
 - comme l'indique la Commission, guider les porteurs de projets relatifs au dialogue interculturel à travers les différents programmes et actions communautaires pertinents, aussi pour faciliter les réponses aux appels à propositions.
- Finalement, il faut clarifier le rôle du Parlement européen et, le cas échéant, réclamer un engagement plus actif du Parlement : ce dernier a obligation de cultiver le dialogue interculturel et doit se déclarer prêt à veiller à la continuité de l'action et de faire en sorte que son respect soit un critère d'appréciation pour tous les travaux de l'Union.

21.4.2006

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à l'intention de la commission de la culture et de l'éducation

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne du dialogue interculturel (2008)
(COM(2005)0467 – C6-0311/2005 – 2005/0203(COD))

Rapporteur pour avis: Patrick Gaubert

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Plus que jamais le dialogue interculturel est présent et nécessaire dans le contexte européen et international d'aujourd'hui. Il est garant de paix et de cohésion sociale car il invite à la compréhension mutuelle entre les peuples par la connaissance non faussée des cultures et valeurs respectives de chacun. C'est une notion centrale de la construction européenne.

Ce dialogue interculturel doit se faire dans un double sens. D'une part, les Européens doivent s'ouvrir de plus en plus à un monde pluraliste et multipolaire et de ce fait aux différentes cultures des autres pays européens ainsi que des pays tiers, notamment de leur voisinage. D'autre part, il s'agit de sensibiliser les pays et régions tiers aux cultures et valeurs communes dans l'Union européenne, notamment dans le cadre du processus d'élargissement et des partenariats régionaux.

Un des objectifs de cette Année européenne pourrait se situer dans le cadre de l'intégration sociale des immigrants primo-arrivants. La sensibilisation de ces citoyens nouvellement arrivés aux cultures et valeurs de leurs sociétés d'accueil est indispensable pour leur permettre une meilleure intégration sociale. Cette communication pourrait se situer avant le départ, dans les pays tiers d'origine, afin d'informer les candidats. Inversement, le dialogue fondé sur le respect mutuel doit inciter les citoyens européens à s'ouvrir aux cultures "extra-européennes" en vue d'intégrer ces citoyens non européens.

Il importe de veiller à la complémentarité et la cohérence des actions de l'Année européenne 2008 avec celles menées en 2007 pour l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous. En effet, le dialogue interculturel concerne aussi la lutte contre les discriminations et l'intégration des migrants. A cette fin, les acteurs mobilisés en 2007 et concernés par les actions de dialogue interculturel devraient pouvoir être associés également à l'Année européenne 2008.

Cette Année européenne ne pourra être menée à bien que dans le cadre de coopérations et d'échanges avec un certain nombre d'acteurs et de partenaires qui pourront aider les institutions européennes et nationales à pleinement réussir ses objectifs. Aussi, l'association d'organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe et l'Unesco, qui ont une forte expérience et savoir-faire dans le domaine du dialogue interculturel, pourra être précieuse. De même, la société civile, particulièrement les ONG actives dans ce domaine ainsi que toute autre organisation à vocation interculturelle, telle que la Fondation euro-méditerranéenne Anna Lindh pour le dialogue entre les cultures, doivent pouvoir être concertées sur la mise en place de cette Année européenne.

AMENDEMENTS

La commission des affaires étrangères invite la commission de la culture et de l'éducation, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission ¹	Amendements du Parlement
Amendement 1 Considérant 4	
(4) Au cœur du projet européen, le dialogue interculturel apparaît l'outil privilégié pour une gestion citoyenne de la réalité complexe de nos sociétés et <i>les dynamiser</i> .	(4) Au cœur du projet européen, le dialogue interculturel apparaît l'outil privilégié pour une gestion citoyenne de la réalité complexe de nos sociétés et <i>leur dynamisation, et il peut contribuer sensiblement à améliorer les relations de l'Union européenne avec l'extérieur, dans le contexte de la mondialisation</i> .
<i>Justification</i>	
<i>La diversité culturelle et linguistique contribue à la richesse culturelle de l'Union européenne et peut faciliter le dialogue avec l'ensemble des cultures du monde et, in fine, la coexistence au sein de l'Union.</i>	
Amendement 2 Considérant 5, tiret 1	
- en respectant et promouvant la diversité culturelle en Europe <i>et en établissant</i> une citoyenneté européenne active fondée sur les valeurs communes dans l'Union européenne;	- en respectant et promouvant la diversité culturelle en Europe, <i>en promouvant</i> une citoyenneté européenne active fondée sur les valeurs communes dans l'Union européenne,

¹ JO C ... du ..., p. ...

et en encourageant l'intégration des citoyens en les sensibilisant et en les ouvrant aux valeurs fondées sur l'alliance des civilisations;

Amendement 3

Considérant 5, tiret 3

- en soutenant l'engagement de l'Union en faveur de la solidarité, de la justice sociale et d'une cohésion renforcée dans le respect des valeurs communes dans l'Union européenne;

- en soutenant l'engagement de l'Union en faveur de la solidarité, de la justice sociale, **de la coopération** et d'une cohésion renforcée dans le respect des valeurs communes dans l'Union européenne, **essentielles pour faire office de pont dans le dialogue avec les différentes cultures du monde et consolider ainsi le rôle prédominant de l'Union dans la sphère internationale pour la défense et la promotion de la démocratie et des droits de l'homme;**

Justification

La diversité culturelle et linguistique contribue à la richesse culturelle de l'Union européenne et peut faciliter le dialogue avec l'ensemble des cultures du monde et, in fine, la coexistence au sein de l'Union.

Amendement 4

Considérant 5, tiret 4

- en permettant à l'Europe de mieux faire entendre sa voix dans le monde **et** de nouer des partenariats efficaces avec les pays voisins, **étendant ainsi** la zone de stabilité et de démocratie au delà de l'Union, et, partant, d'influencer le bien-être **et** la sécurité des citoyens européens et de tous ceux vivant dans l'Union européenne.

- en permettant à l'Europe de mieux faire entendre sa voix dans le monde, **de connaître davantage et de mieux comprendre la culture d'autres régions et continents afin** de nouer des partenariats efficaces avec les pays voisins, **d'étendre** la zone de stabilité, **de paix** et de démocratie au delà de l'Union, **en promouvant la connaissance mutuelle des cultures des peuples** et, partant, d'influencer le bien-être, la sécurité **et le respect mutuel** des citoyens européens **et non européens** et de tous ceux vivant dans l'Union européenne **et en dehors de celle-ci.**

Amendement 5
Considérant 6

(6) Le dialogue interculturel constitue une dimension importante de multiples politiques et instruments communautaires, dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse, de la culture, de la citoyenneté et du sport, de la lutte contre les discriminations et l'exclusion sociale, de l'apprentissage tout au long de la vie, de la lutte contre le racisme et la xénophobie, de l'asile et l'intégration des immigrants, de la politique audiovisuelle et de la recherche. Il constitue en même temps un enjeu croissant dans les relations extérieures de l'Union européenne, en particulier à l'égard des pays candidats à l'adhésion, des pays des Balkans occidentaux et des pays partenaires de la Politique Européenne de Voisinage (PEV).

(6) Le dialogue interculturel constitue une dimension importante de multiples politiques et instruments communautaires, dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse, de la culture, de la citoyenneté et du sport, de la lutte contre les discriminations et l'exclusion sociale, **des droits des femmes et de l'égalité des genres**, de l'apprentissage tout au long de la vie, de la lutte contre le racisme et la xénophobie, **de la lutte contre le trafic des êtres humains**, de l'asile et l'intégration des immigrants, **des droits de l'homme et du développement durable**, de la politique audiovisuelle et de la recherche. Il constitue en même temps un enjeu croissant dans les relations extérieures de l'Union européenne, en particulier à l'égard des pays **adhérents et des pays** candidats à l'adhésion, des pays des Balkans occidentaux, **des pays candidats aux accords d'association avec l'UE**, des pays partenaires de la Politique Européenne de Voisinage (PEV) **et d'autres pays tiers, notamment les pays en développement**.

Amendement 6
Considérant 10 bis (nouveau)

(10 bis) L'expérience et le savoir-faire des organisations internationales, telles que le Conseil de l'Europe, doivent pouvoir contribuer à enrichir la stratégie de l'Union européenne en faveur du dialogue interculturel.

Amendement 7
Considérant 11 bis (nouveau)

(11 bis) En préparation de l'Année européenne du dialogue interculturel, il importe de développer des initiatives relatives à ce dialogue, autour de projets

concrets et durables, notamment dans le cadre des partenariats actuels et futurs avec les pays tiers. Ces initiatives devront être mises en valeur dans le cadre des actions d'information et de sensibilisation prévues lors de l'Année européenne du dialogue interculturel en 2008.

Amendement 8

Article 2, paragraphe 1, tiret 1

- promouvoir le dialogue interculturel comme un instrument aidant les citoyens européens et tous ceux vivant dans l'Union européenne de façon permanente ou temporaire, *à acquérir les connaissances, qualifications et aptitudes qui leur permettront de maîtriser un environnement plus ouvert mais aussi plus complexe et d'en gérer les éventuelles difficultés pour tirer profit des occasions offertes par une société diverse et dynamique, non seulement en Europe, mais également dans le monde;*

- promouvoir le dialogue interculturel comme un instrument aidant les citoyens européens et tous ceux vivant dans l'Union européenne de façon permanente ou temporaire, *à coexister de façon plus harmonieuse sur la base du respect réciproque des différences culturelles et en vue de permettre aux immigrants, notamment aux femmes et aux enfants, d'être intégrés plus pleinement en renforçant la sensibilisation et la connaissance mutuelles, et partant, la perception mutuelle des cultures et valeurs respectives de tous les secteurs de la population des États membres;*

Amendement 9

Article 2, paragraphe 1, tiret 2 bis (nouveau)

- exporter les valeurs communes susmentionnées de l'Union européenne, dans les relations de l'Union avec le reste du monde, en renforçant ainsi son rôle de leader pour la promotion et la défense des droits de l'homme et la démocratie.

Justification

L'Union européenne devra maintenir la cohérence en matière de promotion et de défense des valeurs communes, tant sur son territoire et en ce qui concerne sa citoyenneté, que dans ses activités à l'extérieur.

Amendement 10
Article 2, paragraphe 1, tiret 2 bis (nouveau)

- faire de l'éducation un vecteur central d'apprentissage de la diversité, de la connaissance de l'Autre, promouvoir la mobilité, l'échange et la mise en valeur des savoir-faire, des compétences et des meilleures pratiques sociales, faire des médias un instrument privilégié du principe d'égalité et de compréhension réciproque.

Justification

Il serait opportun de tenir compte du rapport du groupe des Sages, créé par le Président de la Commission, à l'époque, M. Prodi, et adopté en novembre 2003, qui proposait des mesures d'action, concernant le dialogue entre les peuples et les cultures dans l'espace euro-méditerranéen.

Amendement 11
Article 2, paragraphe 2, tiret 2 bis (nouveau)

- faire connaître les différentes cultures et valeurs des pays de l'Union européenne dans les pays tiers partenaires de l'Union - entre autres par l'intermédiaire des délégations de la Commission européenne dans ces pays tiers - afin notamment de sensibiliser les candidats à l'immigration en vue d'une meilleure intégration dans les sociétés d'accueil;

Amendement 12
Article 3, alinéa 2 bis (nouveau)

Dans la mesure où le dialogue interculturel comporte un volet concernant la lutte contre les discriminations et l'intégration, les activités entreprises en 2008 doivent l'être dans la continuité et en complémentarité des actions menées dans le cadre de l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007). Les actions envisagées, tant au niveau communautaire qu'au niveau national, doivent tirer parti de l'expérience acquise lors des actions

menées au titre de l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007).

Amendement 13

Article 3, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Les mesures visant à atteindre les objectifs de l'Année européenne et définies à l'article 3 doivent faire l'objet d'une action concertée avec des acteurs de la société civile tels que les organisations non gouvernementales actives dans le domaine du dialogue interculturel ainsi qu'avec d'autres organisations à vocation interculturelle, telles que les organisations œuvrant en faveur de l'égalité des genres ou la Fondation Anna Lindh, dans la mesure où elles sont particulièrement intéressées à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de l'Année européenne.

Amendement 14

Article 6, paragraphe 2

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, les articles 3 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
Sans préjudice de la procédure ci-dessus, deux représentants du Parlement européen assisteront, en tant qu'observateurs, aux réunions du comité.

Justification

Considérant la nature des décisions touchant à la citoyenneté européenne, deux représentants du Parlement européen avec un statut d'observateur assisteront aux réunions du comité.

Amendement 15

Article 9

Aux fins de l'Année européenne du dialogue interculturel, la Commission peut coopérer avec les organisations internationales

Aux fins de l'Année européenne du dialogue interculturel, la Commission peut coopérer avec les organisations internationales appropriées ***et, en particulier, avec les***

appropriées.

Nations unies et son groupe de haut niveau de l'Alliance des civilisations.

Justification

L'Année européenne du dialogue interculturel 2008 doit prendre en compte les objectifs de l'Alliance des civilisations des Nations unies.

Amendement 16
Article 10, paragraphe 2

2. La Commission veille à associer les pays candidats à l'Année européenne du dialogue interculturel en s'appuyant sur leur participation à de nombreux programmes communautaires comprenant une dimension de dialogue interculturel et en développant des initiatives spécifiques dans les cadres appropriés, en particulier dans le cadre du dialogue entre les sociétés civiles de l'Union européenne et des pays candidats.

2. La Commission veille à associer, à l'Année européenne du dialogue interculturel, **les pays adhérents et candidats bénéficiant d'une stratégie de préadhésion, notamment les pays candidats aux accords d'association avec l'UE, les pays relevant du programme MEDA et les pays partenaires d'EUROMED** en s'appuyant sur leur participation à de nombreux programmes communautaires comprenant une dimension de dialogue interculturel et en développant des initiatives spécifiques dans les cadres appropriés, en particulier dans le cadre du dialogue entre les sociétés civiles de l'Union européenne et celles des pays candidats.

Amendement 17
Article 10, paragraphe 3

3. La Commission assure la complémentarité entre les mesures prises pour atteindre les objectifs de l'Année européenne du dialogue interculturel et les initiatives susceptibles d'être développées dans des cadres de coopération et de dialogue pertinents, avec les pays de l'AELE parties à l'accord EEE, les pays des Balkans occidentaux et les pays partenaires de la Politique Européenne de Voisinage (PEV).

3. La Commission assure la complémentarité entre les mesures prises pour atteindre les objectifs de l'Année européenne du dialogue interculturel et les initiatives susceptibles d'être développées dans des cadres de coopération et de dialogue pertinents, **en mettant particulièrement l'accent sur le renforcement de la démocratie et le respect des droits de l'homme et des libertés civiles, tout comme sur la participation paritaire des femmes dans le dialogue** avec les pays de l'AELE parties à l'accord EEE, les pays des Balkans occidentaux et les pays partenaires de la Politique Européenne de

Voisinage (PEV).

Justification

L'Union européenne devra maintenir la cohérence en matière de promotion et de défense des valeurs communes, tant sur son territoire et en ce qui concerne sa citoyenneté, que dans ses activités à l'extérieur. En outre, l'Année européenne du dialogue interculturel 2008 doit prendre en compte les objectifs de l'Alliance de civilisation des Nations unies.

Amendement 18
Article 10, paragraphe 4

4. La Commission devra assurer la complémentarité avec toute autre initiative de coopération avec les pays tiers, en particulier les pays en développement, qui sont pertinents pour les objectifs de dialogue interculturel pour l'Année européenne.

4. La Commission devra assurer la complémentarité **avec les travaux du groupe de haut niveau de l'Alliance des civilisations des Nations unies, et** avec toute autre initiative de coopération avec les pays tiers, en particulier les pays en développement, qui sont pertinents pour les objectifs de dialogue interculturel pour l'Année européenne.

Justification

L'Union européenne devra maintenir la cohérence en matière de promotion et de défense des valeurs communes, tant sur son territoire et en ce qui concerne sa citoyenneté, que dans ses activités à l'extérieur. En outre, l'Année européenne du dialogue interculturel 2008 doit prendre en compte les objectifs de l'Alliance de civilisation des Nations unies.

Amendement 19
Annexe, partie A, paragraphe 1, point (c)

(c) coopération avec le secteur privé, les organismes de radiodiffusion et autres médias en tant que partenaires pour diffuser l'information sur l'Année européenne du dialogue interculturel;

(c) coopération avec le secteur privé, les organismes de radiodiffusion et autres médias en tant que partenaires pour diffuser l'information sur l'Année européenne du dialogue interculturel, **notamment dans le cadre des grandes manifestations sportives prévues en 2008, à savoir la Coupe d'Europe de football et les Jeux Olympiques de Pékin, tout en luttant contre le trafic des êtres humains et la prostitution forcée des femmes au cours de ces événements;**

Amendement 20
Annexe, partie B, alinéa 2

Ces actions peuvent notamment comporter des manifestations, y compris une manifestation communautaire d'ouverture et de clôture de l'Année européenne du dialogue interculturel en coopération avec les présidences en exercice pendant l'année 2008.

Ces actions peuvent notamment comporter des manifestations, y compris une manifestation communautaire d'ouverture et de clôture de l'Année européenne du dialogue interculturel en coopération avec les présidences en exercice pendant l'année 2008. ***Cela pourrait se traduire notamment par une participation marquée au niveau européen aux journées du 8 mars et du 21 mai, respectivement proclamées par l'Assemblée générale des Nations unies "Journée internationale de la femme" et "Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement".***

Amendement 21
Fiche financière législative, point 5, sous-point 5.2, alinéa 3

La Commission assurera que les activités financées par l'Année seront complémentaires aux autres interventions communautaires dans des domaines comme les fonds structurels, l'éducation, la culture, la jeunesse, la citoyenneté, l'emploi, les affaires sociales, l'égalité des chances, l'immigration, la promotion des droits fondamentaux et la lutte contre le racisme et la xénophobie, la politique audiovisuelle et la recherche. La complémentarité avec l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous sera particulièrement importante pour assurer que ces deux années se soutiendront mutuellement dans leur objet et leurs actions.

La Commission assurera que les activités financées par l'Année seront complémentaires aux autres interventions communautaires dans des domaines comme les fonds structurels, l'éducation, la culture, la jeunesse, la citoyenneté, l'emploi, les affaires sociales, l'égalité des chances, l'immigration, la promotion des droits fondamentaux et la lutte contre le racisme et la xénophobie, ***la promotion des droits des femmes et de l'égalité des genres, la lutte contre la prostitution forcée***, la politique audiovisuelle et la recherche. La complémentarité avec l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous sera particulièrement importante pour assurer que ces deux années se soutiendront mutuellement dans leur objet et leurs actions. ***Les actions envisagées, tant au niveau communautaire qu'au niveau national, doivent tirer parti de l'expérience acquise lors des actions menées au titre de l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007), en envisageant par exemple de poursuivre une***

collaboration avec un certain nombre d'acteurs de la société civile, notamment les organisations laïques et féminines, et les personnes intéressées de la sphère publique et de la sphère privée, mobilisées en 2007.

Amendement 22

Fiche financière législative, chiffre 8, paragraphe 8.2, alinéa 5 (Action B)

Un nombre limité d'actions emblématiques d'envergure européenne doit permettre la sensibilisation en particulier des jeunes aux objectifs de l'Année européenne. Parmi ses actions, les événements d'ouverture et de clôture de l'Année seront organisés avec les États membres exerçant la Présidence de l'Union en 2008.

Un nombre limité d'actions emblématiques d'envergure européenne doit permettre la sensibilisation en particulier des jeunes aux objectifs de l'Année européenne. Parmi ses actions, les événements d'ouverture et de clôture de l'Année seront organisés avec les États membres exerçant la Présidence de l'Union en 2008. *Cela pourrait se traduire notamment par une participation marquée au niveau européen à la journée du 21 mai, proclamée par l'Assemblée générale des Nations-Unies "Journée mondiale de la diversité culturelle pour le dialogue et le développement".*

PROCÉDURE

Titre	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne du dialogue interculturel (2008)
Références	COM(2005)0467 – C6-0311/2005 – 2005/0203(COD)
Commission compétente au fond	CULT
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AFET 15.11.2005
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Patrick Gaubert 19.10.2005
Examen en commission	21.3.2006
Date de l'adoption	20.4.2006
Résultat du vote final	+: 52 -: 3 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Angelika Beer, Panagiotis Beglitis, Bastiaan Belder, Monika Beňová, Emma Bonino, André Brie, Elmar Brok, Paul Marie Coûteaux, Véronique De Keyser, Giorgos Dimitrakopoulos, Camiel Eurlings, Ana Maria Gomes, Richard Howitt, Jana Hybášková, Toomas Hendrik Ilves, Vytautas Landsbergis, Edward McMillan-Scott, Cecilia Malmström, Francisco José Millán Mon, Philippe Morillon, Pasqualina Napolitano, Annemie Neyts-Uyttebroeck, Baroness Nicholson of Winterbourne, Raimon Obiols i Germà, Alojz Peterle, Tobias Pflüger, João de Deus Pinheiro, Paweł Bartłomiej Piskorski, Michel Rocard, Raül Romeva i Rueda, Libor Rouček, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Jacek Emil Saryusz-Wolski, György Schöpflin, Gitte Seeberg, István Szent-Iványi, Konrad Szymański, Antonio Tajani, Paavo Väyrynen, Karl von Wogau, Luis Yañez-Barnuevo García, Josef Zieleniec
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Laima Liucija Andrikiienė, Irena Belohorská, Carlos Carnero González, Alexandra Dobolyi, Hélène Flautre, Michael Gahler, Kinga Gál, Milan Horáček, Tunne Kelam, Ģirts Valdis Kristovskis, Miguel Angel Martínez Martínez, Athanasios Pafilis, Inger Segelström
Observations (données disponibles dans une seule langue)	...

26.4.2006

AVIS DE LA COMMISSION DES BUDGETS

à l'intention de la commission de la culture et de l'éducation

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne du dialogue interculturel (2008)
(COM2005)0467 – C6-0311/2005 – 2005/0203(COD))

Rapporteur pour avis: Lidia Joanna Geringer de Oedenberg

JUSTIFICATION SUCCINCTE

1. Principaux aspects de la proposition de la Commission

Les objectifs de la proposition de la Commission relative à l'Année européenne du dialogue interculturel (2008) sont les suivants:

- promouvoir le dialogue interculturel comme un instrument aidant les citoyens européens, et tous ceux vivant dans l'Union européenne de façon permanente ou temporaire, à acquérir les connaissances, qualifications et aptitudes qui leur permettront de maîtriser un environnement plus ouvert mais aussi plus complexe et d'en gérer les éventuelles difficultés pour tirer profit des occasions offertes par une société diverse et dynamique, non seulement en Europe, mais également dans le monde;
- sensibiliser les citoyens européens, et tous ceux vivant dans l'Union européenne, à l'importance de développer une citoyenneté européenne active;
- accroître la cohérence de l'ensemble des programmes et actions communautaires contribuant au dialogue interculturel;
- mettre en exergue l'apport des différentes cultures à notre héritage et à nos modes de vie, sensibiliser les citoyens européens et tous ceux vivant dans l'Union européenne, en particulier les jeunes;
- contribuer à l'innovation.

L'Année se développera autour de trois types d'actions:

- actions à l'échelle communautaire: campagnes d'information et de promotion des objectifs de l'Année européenne, enquêtes et études à l'échelle communautaire, en vue d'évaluer et de faire rapport sur l'impact de l'Année européenne du dialogue interculturel;
- soutien financier d'actions à l'échelle communautaire: en particulier parmi les jeunes, à concurrence de 80% du coût total au maximum;
- cofinancement d'actions à l'échelle nationale ayant une forte dimension européenne: des actions au niveau national peuvent remplir les conditions requises pour bénéficier d'une aide communautaire, à concurrence de 50% du coût total au maximum.

La proposition comporte un cadre financier. Le montant total suggéré est de 10 millions d'euros pour 2007 et 2008 (dépenses administratives non comprises).

La ventilation des dépenses se présente comme suit:

A : Actions à l'échelle communautaire :

- Campagnes d'information et de promotion : 4,5 millions d'euros
- Enquêtes et études : 0,6 million d'euros

B : Subventions à l'échelle communautaire

- Actions emblématiques, notamment ouverture et clôture de manifestations : 2,4 millions d'euros

C : Cofinancement d'actions à l'échelle nationale

- Initiatives nationales : 2,5 millions d'euros

2. Amendements proposés par le rapporteur pour avis

Le rapporteur pour avis se félicite de la proposition de la Commission, dans laquelle elle voit une étape importante de la construction de l'Europe. Une année européenne consacrée au dialogue interculturel constitue un instrument de sensibilisation unique pour concrétiser un certain nombre de priorités stratégiques de l'Union européenne.

Le rapporteur pour avis propose les amendements suivants:

- L'amendement 1 se rapporte à la résolution législative : il s'agit d'un amendement

traditionnel rappelant que les crédits supposent une décision sur le prochain cadre financier pluriannuel.

- Centrage sur des projets concrets : le rapporteur pour avis estime que, compte tenu des ressources financières limitées à répartir entre 25 États membres, seule une faible part du budget global devrait être affectée aux campagnes d'information et de promotion (amendements 3, 4 et 8).
- Une augmentation de la part à cofinancer par l'UE faciliterait la réalisation des projets pour les acteurs du secteur culturel (amendements 5 et 9);
- Pour assurer une certaine visibilité de l'Année européenne du dialogue interculturel, il y a lieu de préciser que la majeure partie du budget global doit être affectée aux projets qui seront réalisés en 2008. Les actions préparatoires de 2007 devraient se limiter à ce qui est absolument nécessaire (amendement 7).

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission de la culture et de l'éducation, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Projet de résolution législative

Amendement 1
Paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. considère que l'enveloppe financière indiquée dans la proposition législative doit être compatible avec le plafond de la rubrique 3b du nouveau cadre financier pluriannuel, et rappelle que le montant annuel sera arrêté au cours de la procédure budgétaire annuelle, conformément aux dispositions du point 37 de l'AlI du ... ;

Proposition de décision

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 2 Considérant 13 (nouveau)

13 bis. Étant donné le nombre des actions prévues au plan national et communautaire pour tous les États membres, le montant financier de référence peut être considéré comme la valeur de seuil sous laquelle la réalisation des objectifs de l'Année européenne du dialogue interculturel devient impossible.

Justification

Si le financement de l'Année européenne du dialogue interculturel devait, pour quelque raison que ce soit, se situer sous le niveau du montant financier de référence, tel qu'indiqué dans la proposition de la Commission, la mise en œuvre de l'activité sur un plan pratique deviendrait impossible.

Amendement 3 Article 2, paragraphe 1, alinéa 1

– promouvoir le dialogue interculturel comme un instrument aidant les citoyens européens et tous ceux vivant dans l'Union européenne de façon permanente ou temporaire, à acquérir les connaissances, qualifications et aptitudes qui leur permettront de maîtriser un environnement plus ouvert mais aussi plus complexe et d'en gérer les éventuelles difficultés pour tirer profit des occasions offertes par une société diverse et dynamique, non seulement en Europe, mais également dans le monde ;

– promouvoir le dialogue interculturel ***par des projets de dialogue interculturel concrets dans un certain nombre de secteurs***, comme un instrument aidant les citoyens européens et tous ceux vivant dans l'Union européenne de façon permanente ou temporaire, à acquérir les connaissances, qualifications et aptitudes qui leur permettront de maîtriser un environnement plus ouvert mais aussi plus complexe et d'en gérer les éventuelles difficultés pour tirer profit des occasions offertes par une société diverse et dynamique, non seulement en Europe, mais également dans le monde ;

¹ JO C 49 du 28.2.2006, p. 44..

Justification

Les objectifs du dialogue interculturel devraient être réalisés en premier lieu à travers des projets concrets et des initiatives culturelles lancées aux niveaux national et communautaire.

Amendement 4

Article 3, deuxième alinéa, points a), b) et c)

a) campagnes d'information et de promotion, notamment en coopérant avec les médias, aux niveaux communautaire et national pour diffuser les messages clefs relatifs aux objectifs de l'Année européenne du dialogue interculturel ;

b) manifestations et initiatives d'envergure européenne visant à promouvoir le dialogue interculturel, et mettant en relief les réalisations et les expériences sur le thème de l'Année européenne du dialogue interculturel ;

c) manifestations et initiatives prises au niveau national et ayant une forte dimension européenne dans le but de promouvoir les objectifs de l'Année européenne du dialogue interculturel ;

a) manifestations et initiatives d'envergure européenne visant à promouvoir le dialogue interculturel, et mettant en relief les réalisations et les expériences sur le thème de l'Année européenne du dialogue interculturel ;

b) manifestations et initiatives prises au niveau national et ayant une forte dimension européenne dans le but de promouvoir les objectifs de l'Année européenne du dialogue interculturel ;

c) campagnes d'information et de promotion, notamment en coopérant avec les médias, aux niveaux communautaire et national pour diffuser les messages clefs relatifs aux objectifs de l'Année européenne du dialogue interculturel ;

Justification

Les objectifs du dialogue interculturel devraient être réalisés en premier lieu à travers des projets concrets et des initiatives culturelles lancées aux niveaux national et communautaire, épaulés par des campagnes d'information et de promotion sur les objectifs de l'Année européenne du dialogue interculturel.

Amendement 5

Article 7, paragraphe 3

3. Les mesures visées à la partie C de l'annexe, peuvent être subventionnées jusqu'à concurrence de **50%** de leur coût total au maximum, sur le budget général des

3. Les mesures visées à la partie C de l'annexe, peuvent être subventionnées jusqu'à concurrence de **80%** de leur coût total au maximum, sur le budget général des

Communautés européennes et conformément à la procédure visée à l'article 8.

Communautés européennes et conformément à la procédure visée à l'article 8.

Justification

L'augmentation de la subvention faciliterait la réalisation des projets des acteurs du secteur culturel.

Amendement 6
Article 9

Aux fins de l'Année européenne du dialogue interculturel, la Commission *peut* coopérer avec les organisations internationales appropriées.

Aux fins de l'Année européenne du dialogue interculturel, la Commission *coopère* avec les organisations internationales appropriées.

Justification

Dans un texte législatif, les droits et obligations doivent être précisés sans ambiguïté.

Amendement 7
Article 11, paragraphe 1

1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre de la présente décision pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008 est établie à 10 millions d'euros.

1. L'enveloppe financière pour la mise en œuvre de la présente décision pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008 est établie à 10 millions d'euros. ***Les actions préparatoires seront limitées à 30% du budget global.***

Justification

Il convient de préciser que la majeure partie du budget global sera affectée aux manifestations culturelles de l'année 2008, qui sera l'Année du dialogue interculturel.

Amendement 8
Annexe, partie A, point 1, alinéa 1 bis (nouveau)

Les ressources financières affectées aux campagnes d'information et de promotion ne peuvent dépasser 20% du budget global.

Justification

La répartition du budget proposé apparaît incorrecte. Les manifestations culturelles telles que spectacles, expositions et concerts constitueront une promotion des objectifs de l'Année européenne du dialogue interculturel. Les campagnes d'information et de promotion (dans les médias) ne devraient constituer que des mesures d'appui.

Amendement 9
Annexe, partie C, paragraphe 1

Des actions au niveau national ayant une forte dimension européenne peuvent remplir les conditions requises pour bénéficier d'une aide communautaire, à concurrence de **50 %** du coût total au maximum.

Des actions au niveau national ayant une forte dimension européenne peuvent remplir les conditions requises pour bénéficier d'une aide communautaire, à concurrence de **80 %** du coût total au maximum.

Justification

L'augmentation de la subvention faciliterait la réalisation des projets des acteurs du secteur culturel.

PROCÉDURE

Titre	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne du dialogue interculturel (2008)	
Références	COM(2005)0467 – C6-0311/2005 – 2005/0203(COD)	
Commission compétente au fond	CULT	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 15.11.2005	
Coopération renforcée – date de l'annonce en séance	0.0.0000	
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Lidia Joanna Geringer de Oedenberg 22.11.2005	
Rapporteur pour avis remplacé		
Examen en commission	23.3.2006	25.4.2006
Date de l'adoption	25.4.2006	
Résultat du vote final	+: -: 0:	31 0 0
Membres présents au moment du vote final	Richard James Ashworth, Simon Busuttil, James Elles, Markus Ferber, Salvador Garriga Polledo, Ingeborg Gräßle, Ville Itälä, Alain Lamassoure, Janusz Lewandowski, Mario Mauro, Antonis Samaras, Nina Škottová, László Surján, Paulo Casaca, Bárbara Dührkop Dührkop, Neena Gill, Louis Grech, Catherine Guy-Quint, Jutta D. Haug, Wiesław Stefan Kuc, Vladimír Maňka, Yannick Vaugrenard, Ralf Walter, Gérard Deprez, Kyösti Virrankoski, Gérard Onesta, Esko Seppänen, Zbigniew Krzysztof Kuźmiuk, Wojciech Roszkowski,	
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Peter Šťastný, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg,	
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final		
Observations (données disponibles dans une seule langue)	...	

20.4.2006

AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS CIVILES, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

à l'intention de la commission de la culture et de l'éducation

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne du dialogue interculturel (2008)
(COM(2005)0467 – C6-0311/2005 – 2005/0203(COD))

Rapporteur pour avis: Kinga Gál

PA_Leg

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures souhaite attirer l'attention sur les résolutions du Parlement européen et les documents de la Commission suivants, qui constituent le cadre des amendements qu'elle propose dans le présent avis:

- résolution du Parlement européen sur la situation des Roms dans l'Union européenne, adoptée le 28 avril 2005;
- résolution du Parlement européen sur la promotion et la protection des droits fondamentaux: le rôle des institutions nationales et européennes, y compris de l'Agence des droits fondamentaux (2005/2007(INI)), adoptée le 26 mai 2005;
- résolution du Parlement européen sur la protection des minorités et les politiques de lutte contre les discriminations dans l'Europe élargie (2005/2008(INI)), adoptée le 8 juin 2005;
- proposition de décision du Conseil portant création du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour la période 2007-2013 dans le cadre du programme général "Solidarité et gestion des flux migratoires" (2005/0048(CNS) – COM(2005)0123);
- proposition de décision du Conseil établissant pour 2007-2013 le programme spécifique "Droits fondamentaux et citoyenneté" dans le cadre du programme général «Droits fondamentaux et justice" (2005/0038(CNS) – COM(2005)0122);
- proposition de règlement du Conseil portant création d'une Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (2005/0124(CNS) – COM(2005)0280);

- communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil concernant le recrutement des groupes terroristes: combattre les facteurs qui contribuent à la radicalisation violente (COM(2005)0313);
- communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée "Stratégie-cadre pour la non-discrimination et l'égalité des chances pour tous" (COM(2005)0224).

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission de la culture et de l'éducation, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission ¹	Amendements du Parlement
Amendement 1 Considérant 4	
<p>(4) Au cœur du projet européen, le dialogue interculturel apparaît l'outil privilégié pour une gestion citoyenne de la réalité complexe de nos sociétés et les dynamiser.</p>	<p>(4) Au cœur du projet européen, le dialogue interculturel apparaît l'outil privilégié pour une gestion citoyenne de la réalité complexe de nos sociétés et les dynamiser. <i>Cette réalité est façonnée simultanément par les incidences de la mondialisation et par le processus d'extension d'un projet de plus en plus politique par delà les aspects économiques de l'intégration européenne. Afin de répondre à ce défi multiforme, les citoyens européens et ceux qui résident dans l'Union européenne doivent être préparés à une coexistence effective, pacifique et prospère, se montrer tolérants et accepter la diversité.</i></p>

Justification

Lorsqu'on se réfère à la réalité complexe de nos sociétés, il convient également de mentionner les effets de la mondialisation et ceux des priorités politiques de l'UE (notamment celle de promouvoir la citoyenneté européenne dans le but de renforcer la légitimité). Un esprit général d'ouverture à l'égard des apports des autres cultures constitue un préalable au traitement de la situation par la voie du dialogue interculturel.

¹ Non encore publié au JO.

Amendement 2
Considérant 6

(6) Le dialogue interculturel constitue une dimension importante de multiples politiques et instruments communautaires, dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse, de la culture, de la citoyenneté et du sport, de la lutte contre les discriminations et l'exclusion sociale, de l'apprentissage tout au long de la vie, de la lutte contre le racisme et la xénophobie, de l'asile et l'intégration des immigrants, de la politique audiovisuelle et de la recherche. Il constitue en même temps un enjeu croissant dans les relations extérieures de l'Union européenne, en particulier à l'égard des pays candidats à l'adhésion, des pays des Balkans occidentaux et des pays partenaires de la *Politique Européenne de Voisinage* (PEV).

(6) Le dialogue interculturel constitue une dimension importante de multiples politiques et instruments communautaires, dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse, de la culture, de la citoyenneté et du sport, de la lutte contre les discriminations et l'exclusion sociale, de l'apprentissage tout au long de la vie, de la lutte contre le racisme et la xénophobie, de l'asile et l'intégration des immigrants, de la politique audiovisuelle et de la recherche. ***Celui-ci devrait en outre être placé au cœur des nouvelles actions de la Communauté devant être mises en œuvre pour protéger et promouvoir les identités spécifiques des minorités ethniques, linguistiques et nationales traditionnelles et répondre ainsi aux besoins spécifiques de l'Union récemment élargie.*** Il constitue en même temps un enjeu croissant dans les relations extérieures de l'Union européenne, en particulier à l'égard des pays candidats à l'adhésion, des pays des Balkans occidentaux et des pays partenaires de la *Politique européenne de voisinage* (PEV).

Justification

La culture est universellement reconnue comme une composante fondamentale de l'identité. La préservation et la promotion des caractéristiques culturelles particulières sont essentielles, en particulier pour les minorités ethniques, linguistiques et nationales traditionnelles, pour que celles-ci conservent leur propre identité. Des programmes communautaires spécifiques doivent être élaborés, qui constitueraient une première étape vers la réalisation de cet objectif. Ceux-ci doivent être adaptés aux besoins spécifiques de ces communautés, qui sont différents de ceux des immigrants et d'autres groupes subissant des discriminations.

Amendement 3
Considérant 7

(7) Construisant sur cette base diversifiée d'expériences et d'initiatives

(7) Construisant sur cette base diversifiée d'expériences et d'initiatives

communautaires, il est fondamental d'impliquer chaque citoyen et la société européenne dans son ensemble dans une démarche de dialogue interculturel.

communautaires, il est fondamental d'impliquer chaque citoyen et la société européenne dans son ensemble dans une démarche de dialogue interculturel. ***Une telle démarche vient en complément des mesures visant à créer une identité européenne, dont le contenu peut être enrichi par le principe de l'inclusion sans assimilation. Intégrer les différences détermine les divers aspects de l'appartenance à une communauté. La promotion de l'apprentissage d'une "civilité interculturelle" doit y contribuer. La "civilité interculturelle" constitue le complément et la condition nécessaire à la mise en œuvre d'une véritable "égalité des chances" pour tous.***

Justification

Il est important de reprendre le concept du dialogue interculturel dans le cadre des priorités et des actions existantes de la Communauté.

Basé sur les méthodologies et outils issus de la communication interculturelle, le développement d'une civilité interculturelle apparaît comme la condition d'un dialogue interculturel. L'établissement d'un dialogue fructueux ne peut en effet avoir lieu si les citoyens issus de diverses cultures ne partagent pas un certain nombre de codes de base favorisant le respect et l'apprentissage mutuels. Le développement d'une civilité interculturelle au sein de l'UE constitue un atout majeur pour sa compétitivité, de même qu'elle constitue pour le citoyen une compétence fondamentale à acquérir dans la réalisation d'une véritable égalité des chances pour tous.

Amendement 4 Considérant 11

(11) Il importera également de veiller à assurer la complémentarité entre l'Année européenne du dialogue interculturel et l'ensemble des volets extérieurs des initiatives de promotion de dialogue interculturel développées dans les cadres appropriés *avec les pays de l'AELE parties à l'accord EEE*, y compris les pays de l'AELE parties à l'accord EEE, les pays des Balkans occidentaux et les pays partenaires de la *Politique Européenne de Voisinage (PEV)*.

(11) Il importera également de veiller à assurer la complémentarité entre l'Année européenne du dialogue interculturel et l'ensemble des volets extérieurs des initiatives de promotion de dialogue interculturel développées dans les cadres appropriés, y compris *avec les pays de l'AELE parties à l'accord EEE*, les pays des Balkans occidentaux et les pays partenaires de la *Politique européenne de voisinage (PEV)*. ***Une attention particulière devrait***

La Commission devra assurer la complémentarité avec toute autre initiative de coopération avec les pays tiers, en particulier les pays en développement, qui sont pertinents pour les objectifs de dialogue interculturel pour l'Année européenne.

être accordée aux pays en voie d'adhésion et aux pays candidats, de manière à s'attaquer davantage aux faiblesses détectées dans le cadre du processus de contrôle de la conformité aux critères applicables en matière de droits de l'homme au cours de la période de préadhésion. La Commission devra assurer la complémentarité avec toute autre initiative de coopération avec les pays tiers, en particulier les pays en développement, qui sont pertinents pour les objectifs de dialogue interculturel pour l'Année européenne.

Justification

En tirant parti de l'expérience des dix nouveaux États membres qui ont rejoint l'Union en 2004, il est important de veiller à la corrélation entre le respect des critères d'adhésion et celui de la législation et des politiques de la Communauté.

Amendement 5

Article 2, paragraphe 2, tiret 3 bis (nouveau)

– explorer les possibilités inhérentes à cette année thématique; préparer et adopter une stratégie cohérente adaptée aux situations spécifiques des États membres et prêter attention à l'éducation afin de promouvoir la tolérance, accepter la diversité et coexister avec celle-ci, et sensibiliser à la valeur des personnes qui contribuent à la diversité linguistique, ethnique et religieuse de l'Europe.

Justification

Dans le cadre de la définition du concept de l'Année européenne du dialogue interculturel, il est très important de mettre l'accent sur l'affirmation du principe de durabilité. Une telle stratégie, dans laquelle l'éducation joue un rôle fondamental, devrait être dûment mise en œuvre par les États membres.

PROCÉDURE

Titre	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'Année européenne du dialogue interculturel (2008)
Références	COM(2005)0467 – C6-0311/2005 – 2005/0203(COD)
Commission compétente au fond	CULT
Avis émis par Date de l'annonce en séance	LIBE 15.11.2005
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Kinga Gál 23.1.2006
Examen en commission	20.3.2006 19.4.2006
Date de l'adoption	19.4.2006
Résultat du vote final	+: 33 -: 1 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Alexander Nuno Alvaro, Roberta Angelilli, Edit Bauer, Mihael Brejc, Kathalijne Maria Buitenweg, Giusto Catania, Jean-Marie Cavada, Carlos Coelho, Fausto Correia, Patrick Gaubert, Timothy Kirkhope, Ewa Klamt, Magda Kósáné Kovács, Barbara Kudrycka, Stavros Lambrinidis, Romano Maria La Russa, Henrik Lax, Hartmut Nassauer, Athanasios Pafilis, Lapo Pistelli, Martine Roure, Inger Segelström, Manfred Weber, Stefano Zappalà, Tatjana Ždanoka
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Panayiotis Demetriou, Gérard Deprez, Lutz Goepel, Jeanine Hennis-Plasschaert, Sophia in 't Veld, Bill Newton Dunn, Hubert Pirker, Marie-Line Reynaud
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	María del Pilar Ayuso González, María Esther Herranz García, Luisa Fernanda Rudi Ubeda, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra

22.3.2006

AVIS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'ÉGALITÉ DES GENRES

à l'intention de la commission de la culture et de l'éducation

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'année européenne du dialogue interculturel (2008)
(COM(2005)0467 – C6-0311/2005 – 2005/0203(COD))

Rapporteur pour avis: Rodi Kratsa-Tsagaropoulou

PA_Leg

JUSTIFICATION SUCCINCTE

L'initiative de l'UE consistant à proclamer l'année 2008 Année européenne du dialogue interculturel revêt une importance particulière dans la mesure où elle répond absolument aux défis intérieurs et extérieurs de l'Europe et de ces citoyens, et ce pour de nombreuses raisons:

L'UE est pluriculturelle de par sa nature même et de par les traités. Aux termes de l'article 151 du traité CE, l'Union européenne est chargée de contribuer à une union toujours plus étroite des peuples d'Europe et à l'épanouissement des cultures des États membres, dans le respect de leurs diversités nationales et régionales, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun.

Au-delà de la valeur innée des peuples d'Europe, la culture constitue un élément déterminant de l'intégration européenne en même temps qu'un facteur économique et un agent de développement et de cohésion pour les sociétés européennes. La stratégie de Lisbonne est précisément fondée sur la capacité des Européens à mieux se connaître, à partager des expériences et des opportunités et à coopérer en tirant pleinement parti des avantages comparatifs. De même, une société ouverte au dialogue et fondée sur l'enrichissement mutuel et la recherche de valeurs communes est indispensable à l'intégration sociale des migrants, hommes et femmes, qui seront originaires d'un nombre toujours plus élevé de pays et issus de cultures toujours plus diverses.

En outre, la politique de voisinage de l'UE et les préparatifs des nouveaux élargissements impliquent, de la part de l'UE et de ses citoyens, un dialogue constructif à tous les niveaux et sur tous les sujets avec ses voisins. Le rôle de l'Union sur la scène internationale et sa coopération avec les grandes puissances et tous les peuples, en vue de consolider sa position, de promouvoir ses valeurs et d'instaurer la paix à l'échelle de la planète exige un dialogue en

profondeur marqué par le respect et la compréhension mutuels dans un contexte en constante évolution.

Les citoyens européens, hommes et femmes, doivent, sur le fond, tirer parti de toutes les opportunités qui leur sont offertes dans un environnement mondialisé afin de s'adapter rapidement et efficacement et de pouvoir être compétitifs dans tous les domaines. La conscience internationale doit coexister harmonieusement et de façon constructive avec la nationalité européenne et l'identité nationale.

Tous ces défis posés par le dialogue interculturel, l'UE y fait face en mettant en œuvre diverses politiques, la lutte contre les discriminations, les échanges et coopérations culturels, le renforcement de la stratégie de Lisbonne et jusqu'à l'action extérieure et l'aide humanitaire.

Il n'en est pas moins significatif que le dialogue interculturel de l'année 2008 se propose de mettre en œuvre un programme structuré et renforcé qui confèrera une valeur ajoutée aux actions de l'UE et aux opportunités offertes par une participation créative de tous les citoyens.

La proposition de la Commission fait état du fait que la proclamation de l'Année du dialogue interculturel en 2008 doit contribuer à lutter contre les discriminations de toute nature. Dans le même temps, la sensibilisation des citoyens européens à l'importance du développement d'une nationalité européenne active et ouverte au monde, et fondée sur des valeurs communes dont l'égalité, constitue un objectif général assigné à cette année européenne. Les deux aspects précités concernent tout particulièrement la population féminine de l'UE, et c'est la raison pour laquelle la dimension de l'égalité des genres doit être incluse dans toutes les actions relevant du dialogue interculturel.

Il convient de souligner que, bien que les femmes constituent la majorité de la population des pays de l'UE aussi bien que des pays voisins, leur sensibilisation et leur participation aux initiatives communautaires de cette nature demeurent relativement faibles, tout comme elles le sont dans toutes les expressions de la politique européenne et dans les activités productives. Il ressort de cette situation que les positions et questions concernant directement et indirectement la population féminine ne se trouvent pas exprimées, que les problèmes spécifiques auxquels les femmes se trouvent confrontées ne sont pas pris en considération et, enfin, que les femmes elles-mêmes ne sont pas informées des opportunités spécifiques et des défis qui les concernent.

Voilà pourquoi il importe de promouvoir une participation égale des hommes et des femmes à tous les organes qui seront créés dans le cadre de l'Année européenne du dialogue interculturel, à l'échelon européen et national, dans les pays membres comme dans les autres pays partenaires. La participation des femmes enrichira les initiatives de l'année 2008 grâce à l'apport de nouvelles idées et de nouveaux aspects de la réalité, à destination des citoyens européens aussi bien que de ceux qui résident dans l'UE ou s'apprêtent à en devenir des ressortissants.

Le dialogue interculturel peut constituer un instrument utile de sensibilisation qui permettra de mettre en exergue, aux yeux des citoyens européens, les questions relatives aux discriminations contre les femmes, souvent imputables à des divergences culturelles et à la diversité des traditions mais également à des exclusions sociales. Ce sont précisément les femmes qui, en tant que membres de minorités ou de communautés de migrants résidant dans

l'UE, sont victimes de discriminations multiples au sein même de leurs communautés respectives et de la Communauté européenne. L'entretien d'un dialogue entre les cultures doit conduire à souscrire aux valeurs et principes fondamentaux qui soutendent la cohésion économique et sociale et garantissent l'égalité, la participation et la solidarité.

Afin de sensibiliser autant que possible l'opinion publique, de s'assurer de la plus forte participation possible et de garantir le succès, en 2008, de l'Année européenne du dialogue interculturel, le rapporteur propose également de promouvoir systématiquement des actions et synergies à l'échelon régional.

AMENDEMENTS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres invite la commission de la culture et de l'éducation, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 1

Considérant 5, premier alinéa bis (nouveau)

– en diffusant des informations sur les droits et les devoirs relatifs au principe d'égalité qui découlent d'un séjour au sein de l'Union européenne;

Justification

Dans bien des cas, les migrants – aussi bien les hommes que les femmes – ne sont pas suffisamment informés sur les conséquences de la législation nationale et européenne relative, notamment, à l'égalité. Le dialogue interculturel peut plus particulièrement contribuer à informer les migrantes sur leurs droits afin qu'elles soient en mesure de se défendre plus efficacement contre les infractions à la loi.

¹ JO C ... du ..., p.

Amendement 2
Considérant 6

6. Le dialogue interculturel constitue une dimension importante de multiples politiques et instruments communautaires, dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse, de la culture, de la citoyenneté et du sport, de la lutte contre les discriminations et l'exclusion sociale, de l'apprentissage tout au long de la vie, de la lutte contre le racisme et la xénophobie, de l'asile et l'intégration des immigrants, de la politique audiovisuelle et de la recherche. Il constitue en même temps un enjeu croissant dans les relations extérieures de l'Union européenne, en particulier à l'égard des pays candidats à l'adhésion, des pays des Balkans occidentaux et des pays partenaires de la Politique Européenne de Voisinage (PEV).

6. Le dialogue interculturel constitue une dimension importante de multiples politiques et instruments communautaires, dans les domaines de l'éducation, de la jeunesse, de la culture, de la citoyenneté et du sport, de la lutte contre les discriminations *de toute nature* et l'exclusion sociale, *de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes*, de l'apprentissage tout au long de la vie, de la lutte contre le racisme et la xénophobie, de l'asile et l'intégration des immigrants, de la politique audiovisuelle et de la recherche. Il constitue en même temps un enjeu croissant dans les relations extérieures de l'Union européenne, en particulier à l'égard des pays candidats à l'adhésion, des pays des Balkans occidentaux et des pays partenaires de la Politique européenne de voisinage (PEV).

Justification

La lutte contre toutes les formes de discrimination et la promotion de l'égalité des genres doit être expressément mentionnée au nombre des politiques communautaires dont le dialogue interculturel constitue une dimension significative. Dans la réalisation de ces objectifs, le dialogue interculturel est appelé à apporter une contribution décisive dès lors que ces objectifs constituent des valeurs fondamentales de l'UE.

Amendement 3
Considérant 7

7. Construisant sur cette base diversifiée d'expériences et d'initiatives communautaires, il est fondamental d'impliquer chaque citoyen et la société européenne dans son ensemble dans une démarche de dialogue interculturel.

7. Construisant sur cette base diversifiée d'expériences et d'initiatives communautaires, il est fondamental d'impliquer chaque citoyen, *homme ou femme, sur un pied d'égalité*, et la société européenne dans son ensemble dans une démarche de dialogue interculturel.

Justification

L'accès au dialogue interculturel doit être garanti sur un pied d'égalité à tous les citoyens, hommes et femmes, La sous représentation des femmes dans le cadre du dialogue (forum, séminaires, coopération institutionnelle entre l'UE et les pays tiers, etc.) qui se prête à l'élaboration et à l'échange de vues sur les valeurs communes et les objectifs communs revêt une dimension d'autant plus préoccupante que les femmes constituent la majorité de la population.

Amendement 4

Article 2, paragraphe 1, deuxième tiret

– sensibiliser les citoyens européens et tous ceux vivant dans l'Union européenne à l'importance de développer une citoyenneté européenne active et ouverte sur le monde respectueuse de la diversité culturelle et fondée sur les valeurs communes dans l'Union européenne de respect de la dignité humaine, de liberté, d'égalité, de non-discrimination, de solidarité, des principes de démocratie, et de l'état de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme y compris les droits des personnes appartenant à des minorités.

– sensibiliser les citoyens européens et tous ceux vivant dans l'Union européenne à l'importance de développer une citoyenneté européenne active et ouverte sur le monde respectueuse de la diversité culturelle et fondée sur les valeurs communes dans l'Union européenne de respect de la dignité humaine, de liberté, d'égalité ***entre les femmes et les hommes***, de non-discrimination, de solidarité, des principes de démocratie, et de l'état de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme y compris les droits des personnes appartenant à des minorités.

Justification

L'action de l'Union européenne dans le cadre du dialogue interculturel doit concerner expressément l'égalité entre les hommes et les femmes, telle que celle-ci ressort de la mission et de l'action de la Communauté (articles 2 et 3 du TCE), mais aussi telle qu'elle a été expressément formulée en tant que valeur dans le projet de Constitution européenne proposé (article I-2).

Amendement 5

Article 2, paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. Le respect des différences culturelles prend cependant fin par l'interdiction faite aux filles de participer aux classes de sport, de natation et d'enseignement, par le

soutien direct et indirect de la polygamie pratiquée par les hommes ainsi que par les graves violations des droits de l'homme, telles que les crimes d'honneur, les mariages forcés et les mutilations génitales. Ces attitudes ne peuvent être justifiées par aucune culture ou religion et ne devraient pas être tolérées.

Justification

Les crimes d'honneur, les mariages forcés et les mutilations génitales ont également lieu au sein de l'Union et sont bien trop souvent excusés en invoquant la tradition culturelle. L'Union doit défendre avec vigueur les droits des femmes.

Amendement 6

Article 2, paragraphe 2, deuxième tiret

– mettre en exergue l'apport des différentes cultures à notre héritage et à nos modes de vie ; sensibiliser les citoyens européens et toute personne vivant dans l'Union européenne, en particulier les jeunes, à l'importance de rechercher les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation à travers le dialogue interculturel d'une citoyenneté européenne active et ouverte sur le monde, respectueuse de la diversité culturelle et fondée sur les valeurs communes dans l'Union européenne;

– mettre en exergue l'apport des différentes cultures à notre héritage et à nos modes de vie ; sensibiliser ***tous*** les citoyens européens, ***aussi bien les femmes que les hommes***, et toute personne vivant dans l'Union européenne, en particulier les jeunes ***et les femmes***, à l'importance de rechercher les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation à travers le dialogue interculturel d'une citoyenneté européenne active et ouverte sur le monde, respectueuse de la diversité culturelle et fondée sur les valeurs communes dans l'Union européenne;

Justification

Il est indispensable de garantir à tous les citoyens, aussi bien les femmes que les hommes, un accès identique au dialogue interculturel. Des mesures doivent être adoptées pour garantir, dans la plus large mesure possible, l'accès au dialogue interculturel des groupes sociaux qui ne participent pas activement et de façon systématique ou qui sont objectivement confrontés à des difficultés en termes de participation, comme c'est le cas des femmes.

Amendement 7
Article 2, paragraphe 2, troisième tiret

– contribuer à l'innovation et à la dimension horizontale et trans-sectorielle des approches visant à promouvoir le dialogue interculturel, en particulier auprès des jeunes.

– contribuer à l'innovation et à la dimension horizontale et trans-sectorielle des approches visant à promouvoir le dialogue interculturel, en particulier auprès des jeunes **et des femmes**.

Justification

Au nom des objectifs spécifiques, il convient de citer également la politique de promotion du dialogue interculturel entre les femmes, dès lors que la sous-représentation des femmes dans le cadre du dialogue (forums, séminaires, coopération institutionnelle entre l'UE et les pays tiers, etc.) qui se prête à l'élaboration et à l'échange de vues sur les valeurs communes et les objectifs communs revêt une dimension d'autant plus préoccupante que les femmes constituent la majorité de la population.

Amendement 8
Article 3, point a)

a) campagnes d'information et de promotion, notamment en coopérant avec les médias, au niveau communautaire **et** national pour diffuser les messages clés relatifs aux objectifs de l'Année européenne du dialogue interculturel;

a) campagnes d'information et de promotion, notamment en coopérant avec les médias, au niveau communautaire, national **et régional**, pour diffuser les messages clés relatifs aux objectifs de l'Année européenne du dialogue interculturel;

Justification

Si l'on veut assurer la plus grande mise en valeur, information et promotion du dialogue interculturel, l'inclusion d'actions au niveau régional apparaît indispensable à la mobilisation et à la sensibilisation de tous les citoyens. L'"Europe" se doit être aussi proche que possible de ses citoyens.

Amendement 9
Article 3, point b)

b) manifestations et initiatives d'envergure européenne visant à promouvoir le dialogue

b) manifestations et initiatives d'envergure européenne **et régionale** visant à promouvoir

interculturel, et mettant en relief les réalisations et les expériences sur le thème de l'Année européenne du dialogue interculturel;

le dialogue interculturel, et mettant en relief les réalisations et les expériences sur le thème de l'Année européenne du dialogue interculturel ***en s'assurant une participation équilibrée de tous les groupes de populations, ainsi que des deux sexes;***

Justification

Les manifestations et initiatives d'envergure européenne doivent se dérouler non seulement à l'échelon national, mais également à l'échelon régional, si l'on veut garantir une approche plus efficace des citoyens. Il convient également de garantir la participation de tous les groupes de populations, ainsi que des deux sexes.

Amendement 10

Article 5

Chaque État membre désigne un organisme national de coordination, ou un organisme administratif équivalent, chargé d'organiser la participation de cet État à l'Année européenne du dialogue interculturel. Chaque État membre ***assure*** que cet organisme associe de manière appropriée les différentes parties prenantes du dialogue interculturel au niveau national. Cet organisme assure la coordination, au niveau national, des actions relatives à l'Année européenne du dialogue interculturel.

Chaque État membre désigne un organisme national de coordination, ou un organisme administratif équivalent, chargé d'organiser la participation de cet État à l'Année européenne du dialogue interculturel. Chaque État membre ***veille à une représentation équilibrée des deux sexes au sein de*** cet organisme ***et*** associe de manière appropriée les différentes parties prenantes, ***des deux sexes***, du dialogue interculturel au niveau national. Cet organisme assure la coordination, au niveau national, des actions relatives à l'Année européenne du dialogue interculturel.

Justification

Une représentation équilibrée et la participation des femmes au sein de l'organisme national de coordination ou de l'organe administratif confèrera une légitimité démocratique à l'organe en question et permettra de veiller à ce que les principales questions concernant les femmes fassent l'objet d'un débat et d'un dialogue dans le cadre de la procédure ainsi instituée.

Amendement 11
Article 6, paragraphe 1

1. La Commission est assistée par un comité.

1. La Commission est assistée par un comité
où les deux sexes sont représentés de façon équilibrée.

Justification

Une représentation équilibrée et la participation des femmes au sein de la commission assistant la Commission permettra de veiller à ce que les principales questions concernant les femmes fassent l'objet d'un débat et d'un dialogue dans le cadre de la procédure ainsi instituée.

Amendement 12
Article 8, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Les subventions octroyées dans le cadre du programme doivent prendre en considération la nécessité de promouvoir le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et de garantir la participation des femmes aux actions et initiatives relevant de ce programme.

Justification

Les subventions octroyées dans le cadre des actions découlant du présent programme doivent prendre en considération la nécessité de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes en tant que valeur européenne, mais également en tant qu'objectif de la politique européenne.

Amendement 13
Article 9

Aux fins de l'Année européenne du dialogue interculturel, la Commission peut coopérer avec les organisations internationales appropriées.

Aux fins de l'Année européenne du dialogue interculturel, la Commission peut coopérer avec les organisations internationales appropriées, ***en s'attachant à garantir la transparence dans les relations de coopération ainsi que la visibilité de la***

participation de l'UE.

Justification

Il conviendra de s'attacher tout particulièrement à mentionner la visibilité du soutien européen et la participation de l'UE à la réalisation des actions relevant du présent programme, afin que les citoyens européens et ceux des autres pays participants soient informés de l'ampleur et de la valeur de la contribution européenne. Il importera de prévenir un manque de visibilité de l'action et de la contribution européenne, phénomène constaté dans le cadre d'autres programmes et initiatives communautaires mis en œuvre à l'échelle européenne et internationale.

Amendement 14

Annexe, partie A, paragraphe 1, point g bis) (nouveau)

g bis) des initiatives appropriées visant à diffuser des informations sur l'année européenne du dialogue interculturel à l'intention des jeunes et des femmes, axées sur leur sensibilisation et leur participation à la réalisation et à la promotion de ce dialogue.

Justification

Dans le cadre des campagnes d'information et de promotion du dialogue, les jeunes et les femmes doivent être sensibilisés et mobilisés au travers d'initiatives et de mesures concrètes, compte tenu du faible intérêt et, en règle générale, du faible niveau de participation de ces groupes sociaux aux initiatives communautaires de cette nature.

Amendement 15

Annexe, partie B, premier alinéa

Un nombre limité d'actions emblématiques d'envergure européenne visant à la sensibilisation, en particulier des jeunes, aux objectifs de l'Année européenne du dialogue interculturel peuvent bénéficier d'une subvention communautaire, à concurrence de 80 % du coût total au maximum.

Un nombre limité d'actions emblématiques d'envergure européenne visant à la sensibilisation, en particulier des jeunes **et des femmes**, aux objectifs de l'Année européenne du dialogue interculturel peuvent bénéficier d'une subvention communautaire, à concurrence de 80 % du coût total au maximum.

Justification

Au-delà des jeunes et des femmes, il convient que la subvention communautaire d'un montant maximal de 80% du coût total soit d'application, afin d'encourager et de faciliter leur participation, laquelle est notoirement insuffisante dans tous les pays, et ce pour des raisons nombreuses et variées. Il convient de garantir l'accès au dialogue interculturel des groupes sociaux dont la participation n'est pas des plus actives et, de façon systématique, des jeunes et des femmes.

PROCÉDURE

Titre	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à l'année européenne du dialogue interculturel (2008)	
Numéro de procédure	(COM(2005)0467 – C6-0311/2005 – 2005/0203(COD))	
Commission compétente au fond	CULT	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	FEMM 15.11.2005	
Coopération renforcée – date de l'annonce en séance		
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Rodi Kratsa-Tsagaropoulou 24.11.2005	
Rapporteur pour avis remplacé		
Examen en commission	21.2.2006	21.3.2006
Date de l'adoption	21.3.2006	
Résultat du vote final	+: 15 -: 0 0: 0	
Membres présents au moment du vote final	Edite Estrela, Ilda Figueiredo, Věra Flasarová, Lissy Gröner, Zita Gurmai, María Esther Herranz García, Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Angelika Niebler, Siiri Oviir, Teresa Riera Madurell, Amalia Sartori, Britta Thomsen, Corien Wortmann-Kool, Anna Záborská	
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Lidia Joanna Geringer de Oedenberg	
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final		
Observations (données disponibles dans une seule langue)	...	